

REUNION DU CONSEIL DE L'EDSP DU 7 JUILLET 2016

COMPTE-RENDU

Présents : S. BASTUJI-GARIN, S. BEN KHEDHER, A. BOURGEOIS, J. BOUYER, A. DESCATHA, D. EILSTEIN, A. ELBAZ, L. FOURNIER, J. KABORÉ, J.-Y. MARY, L. MEYER, N. PELLETIER-FLEURY, R. VARRASO, P. TUBERT-BITTER.

Excusés : J. ANKRI, F. AUBIN, N. BILLON, J. COSTE, B. FALISSARD, M. KADAWATHAGEDARA, C. LEVY-MARCHAL, G. REY, J. WARSZAWSKI.

- Ordre du jour :**
- **Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil du 15/02/2016**
 - **Contrats doctoraux de l'EDSP :** ✓ Bilan des auditions du 4 juillet 2016
✓ Organisation future des auditions
 - **Demandes de dérogation d'inscription (4ème année et plus)**
 - **Nouvel arrêté du doctorat**
 - **Changement du Conseil de l'ED**
 - **Charte des thèses de Paris Saclay et règlement intérieur**

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION DU CONSEIL

Le Conseil approuve à l'unanimité le compte-rendu du 15 février 2016.

2. CONTRATS DOCTORAUX DE L'EDSP

- ✓ *Bilan des auditions du concours d'attribution des contrats doctoraux 2016*

Cette année 8 CD étaient attribués à l'EDSP par l'université Paris Sud, et 2 par l'UVSQ. Rappelons que chaque université destine ces CD à des doctorants d'une de leurs équipes de recherche (Paris Sud accepte une ou deux exceptions).

Les auditions ont été fixées sur une seule journée, le 4 juillet 2016 en raison de différentes contraintes (soutenances du M2R de Paris Saclay, auditions de l'EHESP notamment). 3 sous-jurys parallèles ont été constitués. Les règles habituelles de prévention des conflits d'intérêt ont été appliquées : aucun membre du jury n'était directeur de thèse d'un candidat, aucun candidat n'a été auditionné par un sous-jury où figurait un membre de son équipe de recherche.

Le système d'information ADUM a été utilisé pour recueillir dans un premier temps les projets (qui pouvaient être soit fléchés sur un candidat présélectionné, soit ouvert aux candidatures libres), puis dans un second temps les candidatures elles-mêmes.

Au total nous avons reçu 37 candidatures (dont 2 en double car s'étant portées sur deux sujets libres), parmi lesquels 20 ont été retenus pour les auditions.

Parmi les 20 personnes convoquées, 5 se sont désistées : deux d'entre elles car elles ont préféré un autre projet au sein d'une autre unité de recherche, université et ED ; et trois autres car entre-temps elles avaient obtenu un autre financement (INCa et Santé Publique France).

Les 10 CD ont été attribués comme suit :

- Paris Sud : 8 CD ont été attribués, dont 2 pour des unités de recherche extérieures à Paris Sud (le premier à l'ANSM, le second à l'UVSQ. Il n'y a pas de liste complémentaire. Par ailleurs, une candidate n'a pas été classée ;
- UVSQ : 2 CD ont été attribués, et 2 candidats sont en liste complémentaire ;
- Paris Est : une candidate est en liste complémentaire (UPE n'a pas attribué de CD à l'EDSP cette année, cependant les candidats UPE devait être classés dans notre concours pour pouvoir être candidats auprès de l'EHESP et la FRM). Par ailleurs, une candidate n'a pas été classé.

Cf annexe 1 jointe : Attribution des contrats doctoraux 2016

✓ Organisation future des auditions

Trois questions ont été abordées au sujet de l'organisation de notre concours de l'année prochaine.

• La répartition des contrats doctoraux entre Paris Sud et UVSQ

Le Conseil a souligné le déséquilibre du ratio candidats / CD entre Paris Sud et l'UVSQ. Cette année, le déséquilibre a été en compensé par l'accord de Paris Sud pour attribuer un CD à un doctorant d'une unité de l'UVSQ (l'inscription universitaire est cependant à Paris Sud). Dans un futur proche, il n'y aura pas de mutualisation des CD au niveau Paris Saclay en raison des difficultés que cela soulève entre Universités et Grandes Ecoles.

• L'organisation du jury

L'interclassement des candidats a été difficile cette année avec 3 sous-jurys.

Le Conseil pense préférable de revenir au système précédent (qui avait été encouragé par l'AERES) : un unique jury qui auditionne l'ensemble des candidats, même si cela implique que les auditions se déroulent sur plusieurs journées.

• L'avancement de la date des auditions (et donc de l'ensemble du calendrier)

Le fonctionnement général du doctorat tend à s'organiser avec des CD attribués avant mi-juin.

- C'est le cas à Paris Saclay. Cela touche des questions d'attribution de CD pour les ED accréditées par de nombreux établissements qui prennent leur décision avant fin juin. Ce n'est pas notre cas actuellement, mais nous sommes concernés par les CD dans le cadre de l'appel à projets IDI (Idex Paris Saclay) qui demande un avis des EDs après auditions des candidats (les autres EDs font ces auditions en même temps que leur propre concours).
- C'est le cas aussi au niveau national, et depuis 2 ans, nous voyons des candidats à nos CD se désister au dernier moment car ils ont obtenu un CD ailleurs dans une ED qui fait son concours plus tôt.
- Plusieurs financeurs souhaitent dorénavant limiter leurs appels à projets aux candidats classés au concours des ED (EHESP, FRM par exemple), et ont des dates limite de soumissions des candidatures début juillet.

Cela pousse l'EDSP à avancer son calendrier d'attribution des CD avant mi-juin.

Les inconvénients ont été rappelés par plusieurs membres du Conseil, et en particulier le fait que beaucoup de candidats n'auraient pas fini leur M2 début juin.

La direction de l'EDSP propose de formaliser par écrit les avantages et les inconvénients ainsi que ce que la nouvelle organisation (et son rétro-planning) avec des auditions vers le 10 juin. La décision sera prise lors du prochain Conseil en octobre 2016.

3. DEMANDES DE DEROGATION D'INSCRIPTION (4^{EME} ANNEE ET PLUS)

Le Conseil de l'ED doit rendre un avis sur les demandes de dérogation d'inscription, en 4^{ème} année et plus. Le Comité de suivi des thèses qui a été mis en place cette année a regardé l'ensemble des bilans annuels fournis par les doctorants à l'occasion de leur demande de réinscription. Les réinscriptions dérogatoires (au-delà de la 4^{ème} année) ont été examinées plus particulièrement, notamment sur les points suivants : financement, publications (acceptées et à venir), période de soutenance envisagée et calendrier prévisionnel, avancement de la formation doctorale complémentaire.

Le bilan figure dans l'annexe 2 jointe. Il y a 68 demandes de dérogation, soit environ la moitié des doctorants. La grande majorité des demandes sont des dérogations pour une 4^{ème} année.

Le travail du Comité de suivi a permis de classer les demandes de dérogations en 6 catégories et de montrer que 5 d'entre elles "seulement" posaient potentiellement un problème.

Au vu de la nature des problèmes posés et des modalités de suivi prévues, le Conseil donne un avis favorable à l'ensemble de ces demandes de dérogation d'inscription.

4. NOUVEL ARRETE DU DOCTORAT

Un arrêté « fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat » est paru le 25 mai 2016. Il s'applique à partir de septembre 2016 et remplace celui du 7 août 2006 en vigueur actuellement.

Cf annexe 3 jointe : Arrêté doctorat du 25 mai 2016¹

Cet arrêté comporte un certain nombre de changements qui auront des conséquences sur le fonctionnement de l'EDSP, en particulier :

- **Direction de thèse (encadrement scientifique vs responsabilité administrative)**

Les co-directions et co-encadrements restent possibles et sont précisés dans l'arrêté, mais il ne doit y avoir qu'un seul directeur de thèse responsable des démarches administratives (inscription, dérogation, soutenance).

- **Convention individuelle de formation**

Une convention individuelle de formation doit être signée en début de thèse (et éventuellement amendée chaque année) ; elle précise les modalités et le déroulement du doctorat.

- **Thèses à temps partiel**

Il s'agit des thèses qui se préparent en parallèle d'une activité professionnelle non dédiée à la thèse, avec du temps dédié pour cela. Elles sont reconnues explicitement dans ce nouvel arrêté, cela dit les conséquences sur la durée des thèses sont peu claires.

- **La composition du Conseil est modifiée (cf point suivant de l'ordre du jour)**

- **Un comité de suivi des thèses est instauré**

Ses modalités pratiques sont à définir par le Conseil (composition, organisation et fonctionnement), mais ses prérogatives réglementaires sont les suivantes :

- il veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation ;
- il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche ;
- il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

L'arrêté précise également les points suivants :

- il s'agit d'un « comité de suivi individuel », mais nous ignorons si c'est le comité, ou le suivi qui doit être individuel ;
- les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant ;
- le comité doit rendre un avis pour les demandes d'inscription à partir de la troisième inscription (c'est-à-dire avant les réinscriptions dérogatoires).

Rappelons que l'EDSP a mis en place l'an passé (2015-2016) un comité de suivi des thèses, lequel a déjà bien fonctionné. Globalement, il a déjà contribué à une amélioration du suivi des doctorants.

¹ Un arrêté modificatif a été publié le 1^{er} juillet 2016, voir annexe 3b

En conséquence, le Conseil suggère de mettre en place un système de tutorat en complément de ce comité de suivi existant. Cela permettrait d'avoir un contact individuel pour chaque doctorant (notamment pour un entretien), lequel pourrait relayer les éventuels problèmes au comité de suivi. Le « comité de suivi individuel » exigé par l'arrêté serait donc constitué du tuteur, complété par le comité de suivi existant actuellement.

La direction de l'Ecole Doctorale va formaliser cette proposition par écrit en vue d'une décision au prochain Conseil. En parallèle, une liste des chercheurs pouvant potentiellement être tuteurs doit être établie. Le Conseil propose de retenir les titulaires de l'HDR (ou en voie de l'obtenir) qui encadrent actuellement une thèse (ou qui en ont récemment encadrée).

5. CHANGEMENT DU CONSEIL DE L'ED

Le nouvel arrêté du doctorat a modifié la composition du Conseil de la façon suivante :

Art. 9. – Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens. Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres élus du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

L'université Paris Saclay interprète cet article de façon stricte, c'est-à-dire sans faire d'arrondis. Il n'y a donc que deux compositions possibles du Conseil :

- n=25 : 15 représentants des équipes et établissements dont 2 IATOS, 5 doctorants, 5 extérieurs
- n=15 : 9 représentants des équipes et établissements dont 2 IATOS, 3 doctorants, 3 extérieurs

La première formule semble la meilleure, surtout si ce sont les unités/équipes elles-mêmes qui désignent leurs représentant(s) au Conseil.

Par ailleurs, et vu que le texte stipule que « l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil », nous suggérons que le directeur de l'ED ne fasse pas partie du Conseil (comme en ce moment).

6. CHARTE DU DOCTORAT PARIS SACLAY ET SON REGLEMENT INTERIEUR

En l'absence des versions amendées de ces textes (en fonction du nouvel arrêté), ce point de l'ordre du jour est ajourné.

*Compte rendu rédigé par Audrey Bourgeois et Jean Bouyer
18 juillet 2016*